

LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP...

oeth

Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

POURQUOI FAIRE RECONNAÎTRE SON HANDICAP ?

QUI PEUT ÊTRE RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

COMMENT FAIRE POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH) ?

POURQUOI FAIRE RECONNAÎTRE SON HANDICAP ?

Faire reconnaître son handicap c'est obtenir le statut de « travailleur handicapé » qui donne des droits et des avantages. C'est aussi bénéficier de mesures qui permettent de sécuriser son parcours professionnel et d'être reconnu pour ses compétences et sa capacité à travailler, et non pour son handicap.

Grâce à mon statut...

► je peux améliorer mes conditions de travail

Par un aménagement de mon poste de travail adapté à mon handicap (matériel, organisation, etc.).

>>> Témoignage

« Atteinte d'une sclérose en plaques, j'ai décidé de me battre pour conserver mon emploi le plus longtemps possible. Mais l'aménagement de mon poste de travail était coûteux. J'ai alors accepté de faire reconnaître mon handicap pour que mon établissement obtienne les financements nécessaires auprès d'OETH. Je bénéficie maintenant d'un repose-bras pour la frappe, d'un casque sans fil pour le téléphone, d'un pupitre et d'un fauteuil adaptés pour être aussi opérationnelle qu'avant ma maladie. »

Sylvie, secrétaire.

► je peux continuer à évoluer dans mon métier

Par l'adaptation des formations à mon handicap.

Je peux être aidé(e) pour m'y rendre et pour suivre les cours (présence d'un traducteur en langue des signes par exemple).

► je peux orienter mon avenir professionnel en fonction de mon état de santé et éviter de perdre mon emploi pour inaptitude

Bénéficier d'un accompagnement pour réfléchir à un projet professionnel en adéquation avec mes difficultés de santé.

Envisager une reconversion professionnelle et être formé(e) à mon nouveau métier.

Etre accompagné(e) au moment de la prise de mon nouveau poste.

>>> Témoignage



« Suite à un accident de moto, j'ai compris que je ne pourrais plus reprendre mon travail d'éducateur spécialisé auprès d'enfants : la prothèse de jambe avait réduit ma mobilité. Pourtant, retrouver une activité professionnelle était psychologiquement indispensable. Le médecin du travail m'a encouragé à obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé pour bénéficier des aides d'OETH. Mon employeur a contacté OETH pour être conseillé et connaître précisément l'accompagnement dont j'allais pouvoir bénéficier. Un " bilan reconversion professionnelle " a été réalisé et m'a permis de définir mon projet professionnel : devenir technicien de maintenance en informatique. OETH a pris en charge ma formation. Mon employeur m'a reclassé à un poste de maintenance des PC et d'animation d'ateliers informatiques avec les enfants. Mon véhicule de service a pu être aménagé grâce aux financements d'OETH : la transformation des pédales en commandes manuelles me permet de me déplacer de site en site. »

Marc, éducateur, puis technicien informatique.

► **je peux recevoir une prime⁽¹⁾ pour** la première transmission à mon employeur de mon titre de bénéficiaire.

>>> Témoignage

« La prime m'a permis d'aménager ma salle de bains. La transformation de ma baignoire en douche me fait économiser mes gestes et j'ai maintenant plus de facilité à me préparer le matin. »

Martine, assistante médicale, atteinte d'une polyarthrite rhumatoïde.

► **je peux accéder à la retraite anticipée (dispositif spécifique travailleur handicapé).**

(Pour plus d'informations, voir le site de la Caisse nationale d'assurance maladie)

(1) Les modalités d'obtention de cette prime sont disponibles sur www.oeth.org

QUI PEUT ÊTRE RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

Dans son article 2, la loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » nous donne la définition du handicap suivante :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Par exemple :

Les salariés qui ont des **maladies invalidantes et/ou chroniques**

Maladies respiratoires, digestives, parasitaires, infectieuses : diabète, déficience cardiaque, cancer, allergie professionnelle, épilepsie, VIH, maladie rare, etc.

>>> Témoignage



« J'étais aide-soignante, mais à la suite d'une lombalgie, le médecin du travail m'a déclarée inapte. Comme j'aimais l'organisation, guider et écouter les gens dans leur vie quotidienne, je me suis tournée vers le métier de maîtresse de maison. OETH a pris en charge ma formation, et la prime pour l'obtention du premier titre de bénéficiaire de la loi handicap m'a permis d'emménager plus près de mon travail. »

Claude, aide-soignante, puis maîtresse de maison.

... des difficultés de mouvements

Difficultés pour se déplacer, se tenir debout ou assis, manipuler des objets, porter des charges, etc. : lombalgies, arthrose, malformation, amputation, hémiplégie, etc.

... des difficultés de vue

Diminution ou perte de la vue : champ de vision rétréci ou entrecoupé, vision réduite sous une forte luminosité ou dans la pénombre, etc.

... des difficultés d'audition

Diminution moyenne ou sévère même si elle peut être compensée grâce à des prothèses auditives ou perte définitive de l'audition.

>>> Témoignage



« Ma déficience auditive est apparue lorsque j'avais 9 ans, à la suite d'un traitement antibiotique. La situation s'est dégradée à la naissance de ma fille. Infirmière, je n'ai pas pu cacher longtemps le problème. Mais il m'était difficile d'accepter de devoir porter des prothèses à 35 ans. Le directeur m'a convaincue d'en parler au médecin du travail. J'ai accepté les prothèses auditives et j'ai demandé et obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé. OETH a pu me verser une prime qui a couvert le coût des prothèses et a financé l'achat du matériel spécifique, à savoir un système lumineux d'alerte à l'entrée des chambres relayé par un boîtier vibreur que je porte en permanence. J'ai pu conserver mon poste. »

Martine, infirmière.

... des difficultés psychiques

Dysfonctionnement de la personnalité pouvant entraîner des troubles du comportement et de l'adaptation sociale.

... des difficultés intellectuelles

Difficultés de compréhension, de concentration, capacités d'apprentissage diminuées, difficultés d'adaptation, etc.

Remarque :

En dehors de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), d'autres titres permettent de bénéficier des aides d'OETH en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi donnée par l'article L.5212-13 du Code du travail, notamment :

- les titulaires de la carte d'invalidité (délivrée par la MDPH),
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, délivrée par la MDPH),
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (délivrée par la Sécurité sociale),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % (prononcée par la Sécurité sociale),
- les mutilés de guerre et assimilés (ministère de la Défense).

COMMENT FAIRE POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH) ?

Adressez-vous à la **MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)** de votre département.

Après avoir déposé votre demande à la MDPH, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) examinera votre dossier et décidera de vous attribuer ou non la reconnaissance. Vous serez directement informé(e) par courrier. Le statut de travailleur handicapé vous est attribué pour une durée déterminée à l'issue de laquelle il faudra renouveler la demande.

Ils peuvent aussi vous aider dans vos démarches :

- votre médecin du travail, médecin généraliste et/ou spécialiste ;
- l'assistante sociale du Centre Communal d'action sociale de votre ville, du service social de la CPAM ou du service de santé au travail ;
- la direction de votre établissement / service du personnel / RH ;
- les instances représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), etc.)

Infirmier(ière), auxiliaire de vie, éducateur(trice), assistant(e) administratif(ve), agent des services techniques, directeur(trice)... Quelles que soient leurs fonctions, les professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social peuvent être touchés par le handicap sans que leurs compétences soient remises en cause. Pourtant, malgré les aides dont ils pourraient bénéficier (aménagement de poste, reconversion professionnelle, etc.), ils ne font pas reconnaître leur handicap. **Pourquoi ?**

Je redoute l'attitude de mes collègues qui verront d'abord mon handicap avant mes compétences.



La majorité des handicaps sont invisibles. Transmettre le document à votre employeur reste une démarche personnelle. Ce dernier a une obligation de confidentialité.

Vous seul(e) vous pouvez décider d'en parler à vos collègues.

Ce statut de travailleur handicapé ne remet pas en cause vos compétences mais, au contraire, il vous permet d'obtenir des aides pour travailler en conservant votre autonomie.

Je crains d'être plus facilement licencié(e) si je suis reconnu(e) travailleur handicapé.



Votre employeur n'a aucun moyen de connaître votre statut de travailleur handicapé. C'est à vous de décider de l'informer. Votre employeur ne peut pas vous licencier en raison de votre handicap. En cas de licenciement « collectif » ou « économique collectif ou individuel » visé par l'article L 1233-3 du Code du travail, votre délai de préavis sera doublé.

Sachez que si l'établissement qui vous emploie compte plus de 20 salariés, il doit répondre à l'Obligation d'emploi de travailleurs handicapés définie par la [loi n° 2005 - 102 du 11 février 2005](#) ou verser une contribution financière obligatoire. En présentant votre titre de bénéficiaire de cette loi à votre employeur, vous pouvez bénéficier d'aides pour sécuriser votre parcours professionnel au sein de l'établissement et vous lui permettez de diminuer le montant de cette contribution.

Ces aides sont mises en place par OETH dans le cadre de l'Accord de branche dont relève votre établissement et par lequel il s'engage à œuvrer pour l'emploi des personnes handicapées.

DEMANDER LE STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ, c'est VOTRE décision

Faire reconnaître son handicap est **une démarche volontaire et personnelle.**

Vous seul(e) pouvez décider de parler ou non de votre statut de travailleur handicapé. Cependant, pour bénéficier des aides d'OETH, il est indispensable d'en informer votre employeur.

L'enveloppe budgétaire allouée aux financements d'OETH est déterminée par les contributions financières versées chaque année. Le Comité Paritaire de l'Accord reste libre de faire évoluer ou d'ajuster les modalités liées à chacune des mesures.

Une association au service du secteur sanitaire, social et médico-social non lucratif

OETH est un accord entre la Croix-Rouge française, la FEHAP, le Syneas et l'ensemble des organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO relative à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés telle que définie dans la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». OETH a pour mission d'informer et de conseiller les établissements dans leurs actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et de proposer des mesures pour sécuriser leurs parcours professionnels à chaque étape. En effet, OETH engage ses actions sur 4 grands champs : insertion, professionnalisation, maintien dans l'emploi et prévention du handicap. Ces mesures sont financées par la collecte des contributions financières des établissements adhérents ne remplissant pas leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Pour toute question sur la reconnaissance du handicap, vous pouvez contacter votre responsable d'établissement les instances de représentation du personnel (DP, CE, CHSCT, etc.) ou votre médecin du travail.

OETH, 47 rue Eugène Oudiné - 75013 PARIS

**Retrouvez toutes les mesures sur
www.oeth.org**